

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIAG

Avenue du 8 mai 1945
84 500 BOLLENE

Références : D-00642-2022
Code AIOT : 0006400377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SOCIAG, implanté Avenue du 8 mai 1945 - 84 500 BOLLENE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées a été saisie de plaintes relatives à diverses nuisances (notamment sonores et poussières) concernant la société SOCIAG sur la commune de Bollène (84 500).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIAG
- Avenue du 8 mai 1945 - 84 500 BOLLENE
- Code AIOT : 0006400377
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIAG, dont le siège social est situé 1, Chemin du Moulin de la ville, 71 150 CHAGNY (groupe PHILICOT), exploite une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Bollène. L'activité exercée relève à ce jour de la déclaration au titre de la rubrique 2260-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la surveillance des émissions sonores, et notamment la campagne de mesures de bruit prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 ;
- les installations de dépoussiérage, les vérifications et mesures périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des anomalies de fonctionnement des systèmes de filtration	Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification périodique des installations de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Campagne de mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 3	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté des non-conformités relatives :

- aux installations de dépoussiérage :
 - absence d'alerte sonore et d'asservissement en cas d'anomalie des installations de dépoussiérage,
 - absence de contrôle des émissions de poussières,
 - absence de maintenance des silencieux ,
- relatives aux émissions sonores :
 - non-conformité des niveaux sonores en zone à émergence réglementée notamment,
 - non-respect de la périodicité de mesure du niveau de bruit,

L'Inspection des installations classées propose à Madame Préfète de Vaucluse un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le non-respect des niveaux sonores et pour le 1^{er} point relatif aux installations de dépoussiérage et adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les autres points, compte tenu des démarches engagées par l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagne de mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOCIAG doit mettre en œuvre une campagne de mesures de bruit sur son site industriel dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette campagne, réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, doit permettre de déterminer : • les niveaux de bruits en limite de propriété ; • les émergences dans les zones à émergence réglementée ; • des recommandations éventuelles afin de limiter les nuisances sonores. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage. » Les mesures seront réalisées dans les conditions normales de fonctionnement des installations en période diurne par un organisme spécialisé indépendant. L'exploitant transmet, dès leur parution, à Monsieur le préfet de Vaucluse, les résultats de la campagne de mesures de bruit ainsi que le planning de réalisation des actions correctives et/ou préventives éventuelles. L'ensemble des frais engagés pour le respect des dispositions du présent article sont à la charge de la société SOCIAG.
Constats : Une campagne de mesures de bruit a été réalisée du 19 au 20 octobre 2022 par l'APAVE : l'exploitant présente à l'Inspection le devis de la prestation validé le 6 septembre 2022. Post-inspection, par mail du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de résultats des niveaux sonores établi par l'APAVE qui conclut : — à la non-conformité des niveaux sonores en zone à l'émergence réglementée (ZER) sur la totalité des points de mesure, en période diurne (émergence mesurée jusqu'à 27 dB(A) pour 5 dB(A) autorisé) et en période nocturne (émergence mesurée jusqu'à 22,5 dB(A)) ; — à la non-conformité des niveaux sonores en limite de propriété (LP) sur le point de mesure n°2 (tour technique : trémie et process), en période nocturne (73 dB(A) mesuré pour 60 dB(A) autorisé) ; — à la conformité des niveaux sonores en limite de propriété (LP) sur les autres mesures, en période diurne et nocturne. L'exploitant informe également l'Inspection qu'il a fait appel à une société spécialisée dans les études et les solutions acoustiques (AIROPTA), et a transmis à l'Inspection un avant projet-technique de mise en conformité acoustique du site en date du 18 novembre 2022, pour une 1 ^{re} phase d'actions en 2023 correspondant à la zone d'habitations le long de l'avenue du 8 mai 1945. Cet avant-projet, qui a été défini sur la base de mesures acoustiques relevées le 19 septembre 2022 et sur les précédents résultats de l'APAVE de 2016, préconise un plan d'actions en 4 points (capotages acoustiques, remplacement du portail coulissant côté rue et révision mécanique), ainsi que la réalisation d'une étude de validation des actions acoustiques par des mesures acoustiques complémentaires (dates non encore définies). L'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260</i> (...) L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <i>[Tableau des émergences admissibles]</i> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...)
Constats : Le rapport de la campagne de mesures de bruit réalisée du 19 au 20 octobre 2022 par l'APAVE conclut à de nombreuses non-conformités en ZER et en LP, et l'exploitant a engagé un projet de mise en conformité acoustique (cf fiche de constat n°1). L'exploitant doit informer l'Inspection de l'avancement du plan d'actions de mise en conformité acoustique de son site ; l'efficacité de ces actions devra être mesurée par la réalisation d'une nouvelle mesure des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : S'agissant de la périodicité des mesures des niveaux sonores : — la dernière mesure a été réalisée du 19 au 20 octobre 2022, — la précédente mesure a été réalisée le 16 août 2016. L'exploitant n'a pas respecté la périodicité de mesure du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Gestion des anomalies de fonctionnement des systèmes de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute anomalie de fonctionnement des systèmes de filtration ou ventilation fera l'objet d'une alerte visuelle et sonore. Un asservissement des machines aux appareils de filtration ou ventilation devra conduire à l'arrêt de l'installation.
Constats : Les installations de dépoussiérage sont équipées de : — 2 cyclones sur les 2 lignes de granulation, — un troisième cyclone sur une ligne de fabrication complémentaire. Les 2 principaux cyclones sont équipés d'une sonde de niveau avec uniquement une alerte visuelle sur l'écran de l'opérateur : — absence d'alerte sonore, — absence d'asservissement devant conduire à l'arrêt de l'installation. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1985.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Vérification périodique des installations de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié. (...)
Constats : Les installations de dépoussiérage sont équipées de : — 2 cyclones sur les 2 lignes de granulation, — un troisième cyclone sur une ligne de fabrication complémentaire. En sortie des dispositifs, des silencieux ont été installés en 2016/2017 : l'exploitant n'a pas les fiches techniques de ces silencieux et ne réalise pas d'opération de surveillance, entretien ou maintenance. Post-inspection, par mail du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le mail d'information du prestataire qui a installé les silencieux : — le principe d'atténuation du bruit des silencieux est réalisé grâce à des baffles équipés de laine de roche, — il préconise de s'assurer périodiquement que les baffles ne soient pas colmatés, le cas échéant, de procéder à un soufflage à l'air comprimé, et s'assurer que la laine de roche ne se désagrége pas. L'exploitant précise qu'il a engagé les démarches pour procéder à la vérification et l'entretien des silencieux (service maintenance ou prestataire extérieur à préciser) et que ce contrôle sera réalisé à une fréquence annuelle. L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois : — intégrer cette opération de maintenance dans ses consignes d'exploitation, — informer l'Inspection de l'avancement de la vérification du bon état de fonctionnement des silencieux, — et transmettre les résultats à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. (...) Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. (...) Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses émissions de poussières ; il précise à l'Inspection qu'aucune mesure de contrôle des émissions de poussière n'a été réalisée sur son installation. De plus, les installations de dépoussiérage (cyclones) ne sont pas aménagées de manière à permettre les mesures de contrôle. Post-inspection, par mail du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le devis de l'APAVE pour le contrôle des rejets atmosphériques, validé par l'exploitant en date du 14 décembre 2022, et il précise qu'il lui reste à établir les points de prélèvements avec l'aide de l'APAVE. L'exploitant doit informer l'Inspection de l'avancement de l'aménagement des points de prélèvements sur les installations de dépoussiérage, et transmettre les résultats du contrôle des émissions de poussières dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection que chaque poste opérationnel fait l'objet d'un nettoyage hebdomadaire, et que le site fait l'objet d'un nettoyage principal une fois par an en période hivernale. L'Inspection constate un état de propreté du site satisfaisant : absence d'amas de poussières sur les postes de travail et dans les zones de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet